

UTILISATION DES TELEPHONES PORTABLES PAR LES ARL

Téléphones portables au lycée : quelles règles pour les élèves et les agents ?

Depuis la rentrée 2026, l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable est étendue aux **lycées**. Cette interdiction doit être inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement, qui en précise les modalités et les éventuelles dérogations.

Et pour les personnels ?

L'article L. 511-5 du Code de l'éducation encadre l'utilisation du téléphone portable. Il ne prévoit pas d'interdiction générale applicable aux personnels. Le ministère rappelle toutefois que les adultes sont tenus à un devoir d'exemplarité et que leur utilisation du téléphone doit rester limitée et cohérente avec les règles fixées par l'établissement.

Pour les agents, l'utilisation personnelle peut donc être tolérée lorsqu'elle reste **discrète et raisonnable**, qu'elle ne nuit pas au service et qu'elle ne crée pas de nuisance pour les apprenants ou les collègues. **Le téléphone peut également être utilisé à des fins professionnelles lorsque les nécessités du service le justifient** : prendre une photographie pour signaler un graffiti ou une dégradation, contacter son encadrant ou un collègue, transmettre une information utile au service, etc.

Elle doit en revanche être interdite lorsqu'elle est incompatible avec les exigences de **santé et de sécurité**, notamment lors de la conduite d'engins, de l'utilisation de machines ou d'outils, de travaux présentant des risques, de la manutention ou de la préparation et manipulation de denrées alimentaires.

Des situations individuelles à prendre en compte

Une vigilance particulière doit être portée aux agents dont la situation nécessite de conserver leur téléphone à proximité, notamment lorsqu'ils doivent recevoir des **alertes de santé**, ou exercent leurs missions de manière **isolée**.

Dans ces situations, plutôt que de prévoir une interdiction générale, les agents concernés peuvent être invités à **se rapprocher du service de prévention et de santé au travail (SPST) dont ils relèvent**. Le médecin pourra examiner leur situation de manière confidentielle et formuler, le cas échéant, les préconisations adaptées.

En résumé : pour les élèves, une interdiction désormais inscrite dans la loi et à préciser dans le règlement intérieur ; pour les agents, il appartient ainsi aux autorités fonctionnelles de définir le cadre qu'elles souhaitent retenir, fondé sur l'exemplarité, en fonction des nécessités du service et des réalités propres aux établissements.